

**Convention de mandat pour le recouvrement de recettes relatives à l'eau et à l'assainissement collectif
pour le compte de la Communauté d'agglomération CAP Excellence
au titre des consommations 2016 non facturées par le délégataire**

En application des dispositions de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, il est donné mandat à la régie « Eau d'Excellence » pour l'encaissement des recettes relatives au service public de l'eau potable et l'assainissement collectif pour l'année 2016 au nom de la Communauté d'agglomération CAP Excellence, compétente.

Préambule :

La Régie « Eau d'Excellence » a été créée par délibération du 23 novembre 2016 pour exercer les missions énumérées à l'article 3 de ses statuts et pour recouvrer les redevances dues par les usagers de la régie sur la base des taux votés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Considérant que la Régie a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les produits de redevance sont considérés comme des recettes propres des services.

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération CAP Excellence, compétente jusqu'au 31/12/2016 pour la perception des redevances, de donner mandat explicite à la Régie pour émettre les facturations relatives aux consommations antérieures.

Considérant que le recouvrement s'opère sous la responsabilité du mandant au regard de la qualité des informations détenues par celui-ci dans le cadre du protocole transactionnel du 30 décembre 2015 et de son avenant n°1 en date 29 décembre 2016.

Considérant que la facturation résiduelle au titre de l'exercice 2016, objet du présent mandat, ne porte que sur les facturations non émises par le délégataire évaluées à 3 684 797 €.

Vu l'annexe relative à l'article 5 de l'avenant N°1 du protocole transactionnel.

Vu la délibération N°2017.10/03 du Conseil d'Administration de la Régie EAU d'Excellence en date du 18 octobre 2017 portant validation de convention de remboursement des dépenses réalisées par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence au profit de la Régie Eau d'Excellence.

Vu la délibération N°2018.07.03/555 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en date du 13 juillet 2018 portant convention de mandat de recouvrement des recettes relatives à l'eau et l'assainissement collectif pour le compte de CAP Excellence au titre des consommations de 2016 non facturées par le délégataire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20180725-Lettre-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2018

Table des matières :

Article 1 : Dispositions générales	3
Article 2 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat :	3
Article 3 : Durée du mandat :	4
Article 4 : Pouvoirs de l'organisme mandataire :	4
Article 5 : Contrôles à la charge du mandataire :	4
Article 6 : Reddition des comptes du mandataire :	5
Article 7 : Contrôles du mandant :	5
Article 8 : Modalités de reversement et d'enregistrement dans la comptabilité du mandant	5
Article 9 : Rémunération du mandataire :	6
Article 10 : Responsabilité du mandataire et règlement des litiges	6
Article 11 : Fin de la convention :	6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20180725-Lettre-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2018

Article 1 : Dispositions générales

La présente convention est établie entre :

- La Communauté d'Agglomération CAP Excellence., ci-après désigné le « mandant » et son représentant le Président M. Eric JALTON, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 13/07/2018,
- La Régie « Eau d'Excellence », ci-après désigné le « mandataire », représenté par son directeur Bernard LUBETH,

Pour l'exécution de la présente convention, il est rappelé que les deux organismes sont dotés d'un comptable public et que le comptable public du mandant, consulté, a donné un avis favorable à la conclusion de la présente convention dans les termes qui suivent.

En application des dispositions des articles D1161-16 à D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, ce mandat s'exécutera dans le respect des conditions suivantes :

Article 2 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat :

Période de consommation : année 2016 (relevés n'ayant pas fait l'objet de facturations au 31/12/2016)

Eau potable :

Recouvrement auprès des abonnés du service ayant souscrit à la demande de raccordement et accepté le règlement de service :

- du prix de l'eau sur la base du dernier tarif adopté,
- des redevances relevant de l'Office de l'eau,
- de la TVA collectée auprès des abonnés du service ayant souscrit à la demande de raccordement et accepté le règlement de service,
- des participations au raccordement au réseau,
- de recettes de toute nature relative au service dont le débiteur serait l'utilisateur du service.

Assainissement collectif :

Recouvrement auprès des abonnés du service ayant souscrit à la demande de raccordement et accepté le règlement de service :

- de la redevance assainissement sur la base du dernier tarif adopté,
- des redevances relevant de l'Office de l'eau,
- de la TVA collectée auprès des abonnés du service ayant souscrit à la demande de raccordement et accepté le règlement de service
- des participations au raccordement au réseau,
- de recettes de toute nature relative au service dont le débiteur serait l'utilisateur du service.

Le recouvrement par le comptable public du mandataire sera opéré sur la base de factures émises par le mandataire pour le compte du mandant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20180725-Lettre-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2018

Le recouvrement s'effectue au regard des seules données remises au mandataire par le mandant et dans la limite des informations transmises par le gestionnaire antérieur, sans que le mandant puisse invoquer une quelconque responsabilité du mandataire sur des données manquantes.

Article 3 : Durée du mandat :

Le mandat est établi rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an reconductible par accord exprès des deux parties.

Il pourra y mettre fin par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'en aviser l'autre partie avec un préavis de trois mois par lettre simple.

Article 4 : Pouvoirs de l'organisme mandataire :

Les pouvoirs du mandataire sont étendus au recouvrement forcé en vertu du privilège du préalable dont son comptable public est doté, lui permettant d'engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre des débiteurs défaillants.

Le mandataire est habilité à proposer tous les modes de paiement proposés par le Trésor public et notamment à proposer et mettre en place les conventions de mensualisation.

Les demandes de remises gracieuses sont soumises au mandant pour accord.

L'établissement des décomptes pour la liquidation des sommes dues au titre des redevances perçues pour le compte de l'Office de l'Eau est à la charge du mandataire qui les transmet au mandant.

Sur cette base le mandataire reverse lesdites redevances à l'Office de l'Eau.

Article 5 : Contrôles à la charge du mandataire :

Lorsque le comptable du mandataire encaisse une recette, il doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus au 1^o de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 en s'assurant de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances.

Le mandataire s'assure de la validité des données remises et servant de base à la facturation :

- Période de relève des compteurs effectué
- Identité du redevable, titulaire du contrat,

En cas de changement de redevable en cours de période de facturation, il s'assure de la répartition des sommes entre les redevables ou des accords intervenus notamment à la conclusion des actes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20180725-Lettre-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2018

Article 6 : Reddition des comptes du mandataire :

Afin de garantir une qualité de recouvrement effectif des recettes non acquittées, la reddition des comptes du mandataire au mandant s'opère :

- dans le délai maximal d'un an à l'issue de la signature du présent mandat pour toutes les recettes encaissées au 31 décembre 2017 relatives au seul produit des redevances,
- au plus tard le 31 décembre 2019.

Et selon les modalités suivantes :

Documents obligatoires lors de la reddition :

- Balance générale des comptes, arrêtée à la date de reddition,
- Etats de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- Situation de trésorerie de la période,
- Etat des créances demeurrées impayées établies par débiteur et nature de produit,
- Pièces autorisant la perception et établissant la liquidation des droits du mandant,

Pour le remboursement de recettes encaissées à tort, le mandataire remet au mandant :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause de la réglementation ou du contrat l'y autorisant,
- Un état précisant la nature de la recette.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant.

Article 7 : Contrôles du mandant :

Nonobstant les contrôles de l'ordonnateur, les contrôles du comptable public du mandant sont opérés suivant les dispositions précitées du décret du 7 novembre 2012.

Article 8 : Modalités de reversement et d'enregistrement dans la comptabilité du mandant

La TVA collectée par le mandataire est reversée à l'État ou justifiée par un crédit de TVA déductible par le mandant sur la base de sa propre déclaration et selon la périodicité définie avec les services fiscaux.

Les autres sommes, hors sommes perçues pour le compte de tiers, sont reversées lors de la reddition des comptes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20180725-Lettre-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2018

Un titre de recettes est émis par le mandant au nom du mandataire au compte de la classe 7 correspondant à la nature de la recette constatée, au versement réalisé lors de la reddition, ainsi qu'au montant des sommes versées avant reddition.

Article 9 : Rémunération du mandataire :

Le mandat est exercé gratuitement par le mandataire à l'exception des frais de recouvrement forcé dont le montant sera justifié lors des redditions de compte.

Article 10 : Responsabilité du mandataire et règlement des litiges

Lorsque suite au contrôle de l'ordonnateur ou du comptable du mandant, la responsabilité du mandataire est engagée, un ordre de reversement ou un titre de recettes est émis à son encontre.

Si le mandataire ne s'acquitte pas spontanément de l'ordre de reversement ou du titre de recette, ou si l'ordonnateur refuse de l'émettre ou d'autoriser les poursuites, le comptable du mandant saisit le directeur départemental des finances publiques pour recueillir son avis et proposer à l'ordonnateur du mandant les actions correctrices.

Article 11 : Fin de la convention :

Lorsque la convention de mandat prend fin, l'ensemble des opérations retracées dans les comptes du mandataire est réintégré dans les comptes du mandant au titre d'une reddition finale des opérations.

Pour le mandant	Pour le mandataire
Le Président de la Communauté d'agglomération CAP Excellence.	Le Directeur de la Régie. Le Directeur d'Eau d'Excellence



25 JUL. 2018

Bernard LUBETH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20180725-Lettre-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2018